



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0531 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 21 SEPT 2017**  
**PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION**  
**DES REJETS N° 12347**  
**DE LA SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**  
**« GECAMINES S.A »**

---

---

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1<sup>er</sup>, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **7069** introduite par la Société la Générale des Carrières et des Mines « **GECAMINES S.A** », en date du 09 juin 2017, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



## A R R E T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12347**, attribué à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, ayant son siège social sise **Boulevard Kamanyola n°419**, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du 26/01/2016 au 25/01/2021.

### ARTICLE 2 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n°**12347** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **3** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kipushi**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude				Latitude			
	E/W	Deg	Min	Sec	N/S	Deg	Min	Sec
1		27	16	30,00		- 11	47	0,00
2		27	16	30,00		- 11	46	30,00
3		27	17	0,00		- 11	46	30,00
4		27	17	0,00		- 11	46	0,00
5		27	17	30,00		- 11	46	0,00
6		27	17	30,00		- 11	47	0,00

Cartes de Retombe : **S12/27**

### ARTICLE 3 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12347** confère à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation du **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

**ARTICLE 4 :**

**GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** est notamment tenue de :

1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;

2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier

dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;

5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation des Rejets.

**ARTICLE 5 :**

Le Permis d'Exploitation des Rejets **n°12347** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation des Rejets n°CAMI/CER/6211/2011 en y inscrivant le présent renouvellement.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation des Rejets **n°12347**.

**ARTICLE 7 :**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation des Rejets **n°12347**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 SEPT 2017

**Martin KABWELULU**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général aux Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1